



## Convention collective de travail

entre  
cablex SA  
et les syndicats contractants  
syndicom – Syndicat des médias  
et de la communication  
transfair – le syndicat  
du service public

**cablex**  
en réseau pour le futur

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Champ d'application</b>	<b>7</b>
1.1	Personnel	7
1.2	Exceptions	7
1.3	Sociétés	7
<b>2</b>	<b>Dispositions relatives au contrat de travail (normatives)</b>	<b>9</b>
<b>2.1</b>	<b>Convention collective de travail et contrat individuel de travail</b>	<b>9</b>
2.1.1	Généralités	9
2.1.2	Période d'essai	9
2.1.3	Rapports de travail de durée déterminée	9
<b>2.2</b>	<b>Durée du travail</b>	<b>10</b>
2.2.1	Durée normale du travail et heures de service de l'entreprise	10
2.2.2	Lieu de travail/Lieu d'affectation	10
2.2.3	Saisie du temps de travail	11
2.2.4	Heures supplémentaires et travail supplémentaire	11
2.2.5	Travail à temps partiel	12
2.2.6	Temps partiel à partir de 58 ans	12
<b>2.3</b>	<b>Modèles de temps de travail et supplément de salaire et temps de repos supplémentaire</b>	<b>12</b>
2.3.1	Principe	12
2.3.2	Temps de travail mobile	13
2.3.3	Annualisation du temps de travail	13
2.3.4	Home Office	14
2.3.5	Travail de nuit et du dimanche	14
2.3.6	Service de piquet	15
2.3.7	Compte à long terme	15
2.3.8	Suppléments pour le travail de nuit/du dimanche	16
2.3.9	Suppléments pour le service de piquet	16
2.3.10	Suppléments pour le travail occasionnel de nuit et du dimanche	16
2.3.11	Suppléments pour le travail de tunnel (tournus régulier)	16

<b>2.4</b>	<b>Développement professionnel/formation et perfectionnement</b>	<b>17</b>
<b>2.5</b>	<b>Vacances et jours fériés</b>	<b>17</b>
2.5.1	Vacances	17
2.5.2	Jours fériés	18
2.5.3	Fidélité à l'entreprise	18
2.5.4	Congé de maternité	18
2.5.5	Congé de paternité	19
2.5.6	Absences payées	19
2.5.7	Absence à la suite d'une maladie ou d'un accident	19
2.5.8	Fonction publique	20
2.5.9	Congé non payé	20
2.5.10	Work & Care	20
<b>2.6</b>	<b>Congé syndical</b>	<b>20</b>
<b>2.7</b>	<b>Salaire et allocations</b>	<b>21</b>
2.7.1	Fixation du salaire et égalité de traitement	21
2.7.2	Salaire minimal	21
2.7.3	Salaire de base	21
2.7.4	Part liée au résultat	21
2.7.5	Salaire cible	22
2.7.6	Païement du salaire	22
2.7.7	Allocations familiales	22
<b>2.8</b>	<b>Droit au salaire</b>	<b>23</b>
2.8.1	Maladie et accident	23
2.8.2	Service militaire, service de protection civile ou service civil	24
2.8.3	Jouissance du salaire en cas de décès	24
<b>2.9</b>	<b>Maintien du secret, protection de la personnalité et des données</b>	<b>24</b>
2.9.1	Maintien du secret et restitution	24
2.9.2	Protection de la personnalité et des données	25
<b>2.10</b>	<b>Devoir de fidélité et responsabilité</b>	<b>26</b>
2.10.1	Octroi et acceptation de cadeaux et d'autres avantages	26
2.10.2	Activité accessoire	26
2.10.3	Responsabilité	26
<b>2.11</b>	<b>Droits sur les inventions, designs et autres biens immatériels</b>	<b>26</b>
2.11.1	Droits d'auteur	26
2.11.2	Inventions et designs	27

<b>2.12</b>	<b>Fin ou modification des rapports de travail</b>	<b>27</b>
2.12.1	Changement temporaire de lieu de travail ou de domaine d'activité	27
2.12.2	Reprise d'une fonction moins bien rémunérée	28
2.12.3	Modification	28
2.12.4	Echéance	28
2.12.5	Résiliation	28
2.12.6	Protection contre le licenciement	29
<b>3</b>	<b>Dispositions contractuelles (obligationnelles)</b>	<b>30</b>
<b>3.1</b>	<b>Egalité de traitement, égalité des chances et protection de la personnalité</b>	<b>30</b>
<b>3.2</b>	<b>Négociations salariales</b>	<b>30</b>
<b>3.3</b>	<b>Plan social</b>	<b>30</b>
<b>3.4</b>	<b>Paix du travail</b>	<b>31</b>
<b>3.5</b>	<b>Participation</b>	<b>31</b>
3.5.1	Généralités	31
3.5.2	Syndicats	31
3.5.3	Représentations du personnel	32
<b>3.6</b>	<b>Participation aux coûts d'application (Contributions CCT)</b>	<b>32</b>
3.6.1	Contribution CCT	32
3.6.2	Encaissement	33
3.6.3	Commission paritaire	33
<b>3.7</b>	<b>Juridiction arbitrale</b>	<b>33</b>
3.7.1	Tribunal arbitral	33
3.7.2	Election et constitution	34
3.7.3	Procédure	34
3.7.4	Dispositions subsidiaires applicables	34
<b>3.8</b>	<b>Volonté de négocier</b>	<b>35</b>

<b>4 Dispositions finales</b>	<b>36</b>
<b>4.1 Durée de validité</b>	<b>36</b>
<b>4.2 Dispositions transitoires</b>	<b>36</b>
4.2.1 Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident	36
<b>5 Appendices</b>	<b>37</b>
<b>Appendice 1 – Collaboratrices/Collaborateurs ayant un contrat d'apprentissage (apprenants)</b>	<b>39</b>
1 Champ d'application	39
2 Dispositions relatives au contrat de travail	39
3 Durée du travail	40
4 Modèles et formes de temps de travail	41
5 Développement professionnel	41
6 Salaire, allocations et remboursement des frais	42
7 Droit au salaire lors de maladie et d'accident	42
8 Vacances, jours fériés, congés et absences	43
9 Devoir de fidélité	44
<b>Appendice 2 – Collaboratrices/Collaborateurs engagé(e)s pour une durée de 12 mois maximum</b>	<b>45</b>
1 Dérogations autorisées par les dispositions contractuelles de la CCT	45
2 Pas d'application des dispositions de la CCT	46
<b>Appendice 3 – Participation</b>	<b>47</b>
1 Généralités	47
2 Formes de participation	47
3 Degrés de participation	48
4 La représentation du personnel dans les sociétés	49
5 Position et protection	50
6 Formation	51
7 Infrastructure, coûts et dépenses	51
8 Durée du mandat	51
9 Domaines, degrés et niveaux de participation	52

## 1 Champ d'application

### 1.1 Personnel

La présente convention collective de travail (CCT) s'applique directement aux collaboratrices/collaborateurs et aux apprenants de cabledx, membres d'un syndicat contractant. Pour les non-membres, les dispositions normatives de la présente CCT valent à titre de dispositions des contrats individuels de travail.

Les conditions d'engagement des apprenants sont réglementées dans l'appendice 1.

### 1.2 Exceptions

La présente CCT ne s'applique pas

- aux membres de la Direction, aux cadres (job level A à C) assumant une fonction de supérieur(e), ni aux spécialistes et aux chefs de projet de même niveau;
- aux stagiaires;
- au personnel occupé à temps partiel travaillant en moyenne moins de huit heures par semaine;
- aux auxiliaires engagés pour une période inférieure à trois mois;
- aux étudiants exerçant une activité accessoire, qui sont immatriculés dans une haute école (université ou ETHZ/EPFL) ou dans une haute école spécialisée au sens de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées et ne travaillent pas plus de 624 heures par année civile chez cabledx.

### 1.3 Sociétés

En cas d'acquisition d'une participation majoritaire dans une société suisse dont l'effectif comprend au moins 30 postes à temps plein (hors cadres), cabledx, la société acquise et les syndicats contractants conviennent d'une phase transitoire appropriée durant laquelle les conditions d'engagement de la société acquise sont maintenues en l'état. Avant l'arrivée à expiration de cette phase transitoire, cabledx intervient auprès de cette société afin qu'elle entame des négociations avec les syndicats contractants en vue de trouver une solution appropriée prenant en compte les intérêts de cette société.

En cas de démembrement (à savoir par scission ou transfert de patrimoine) en faveur d'une société nouvellement créée ou acquise, dont le siège se trouve en Suisse et dans laquelle elle détient une participation majoritaire, cablex intervient auprès de cette société afin qu'elle entame des négociations avec les syndicats contractants en vue de trouver une solution appropriée, dans la mesure où plus de 50 % des collaboratrices/collaborateurs de cette société ont été repris(es) dans le cadre de ce démembrement. Si moins de 50 % des collaboratrices/collaborateurs proviennent de cablex, la réglementation décrite dans le paragraphe ci-dessus s'applique par analogie. Les dispositions normatives de cette CCT s'appliquent aux collaboratrices/collaborateurs de cablex pendant la phase transitoire comme dispositions relevant du contrat de travail individuel.

Lors de la perte d'une participation majoritaire dans une société rattachée à la CCT de cablex, le rattachement de la société concernée à la CCT de cablex prend automatiquement fin à la date d'exécution de la transaction. L'obligation d'intervention de cablex vis-à-vis de la société concernée prend également fin à cette date.

## 2 Dispositions relatives au contrat de travail (normatives)

### 2.1 Convention collective de travail et contrat individuel de travail

#### 2.1.1 Généralités

cablex conclut par écrit avec chaque collaboratrice/collaborateur entrant dans le champ d'application de la présente CCT un contrat individuel de travail fondé sur celle-ci. La collaboratrice/Le collaborateur signe de sa propre main; cablex peut reproduire les signatures mécaniquement. La signature manuscrite est assimilée à la signature électronique qualifiée selon l'art. 14 al. 2<sup>bis</sup> CO. Exceptionnellement, cablex peut conclure un contrat individuel de travail avec les collaboratrices/collaborateurs conformément à l'appendice 2.

Le contrat individuel de travail règle au moins le début des rapports de travail (leur durée, s'ils sont limités dans le temps), le taux d'occupation, la durée de la période d'essai, le job level, le salaire, le domaine d'activité et le lieu de travail.

Lors de la conclusion du contrat individuel de travail, cablex met à disposition un exemplaire électronique de la CCT et de ses appendices à la collaboratrice/au collaborateur, qui en confirme la réception par sa signature. Les personnes non-membres d'un syndicat contractant ou d'une association soumise à la CCT déclarent, par leur signature, en accepter les dispositions normatives ainsi que la déduction opérée au titre de la contribution CCT.

Les collaboratrices/collaborateurs sont informé(e)s en temps utile des modifications apportées à la CCT.

#### 2.1.2 Période d'essai

La durée de la période d'essai est de trois mois. Dans le contrat individuel de travail, il est toutefois possible de convenir d'une période d'essai plus courte ou d'y renoncer entièrement.

#### 2.1.3 Rapports de travail de durée déterminée

Les contrats individuels de travail conclus pour une durée déterminée inférieure à six mois ne prévoient généralement pas de période d'essai. En règle générale, les contrats individuels de travail de durée déterminée peuvent être prolongés une fois moyennant la fixation d'un nouveau terme.

Pour le calcul de la durée d'engagement de la collaboratrice/du collaborateur, il est tenu compte de tous ses contrats de travail de durée déterminée, à condition toutefois que l'intervalle de temps qui les sépare ne dépasse pas douze mois.

## **2.2 Durée du travail**

### **2.2.1 Durée normale du travail et heures de service de l'entreprise**

La durée normale du travail des collaboratrices/collaborateurs employé(e)s à plein temps est de 41 heures par semaine (huit heures et douze minutes par jour).

Les heures de service normales de l'entreprise sont du lundi au vendredi, de 06h00 à 20h00.

Si les besoins de l'entreprise le justifient, il est possible de définir le samedi comme prolongation des heures de service et/ou de modifier les heures de service quotidiennes. Les heures de service peuvent être définies différemment à titre exceptionnel. D'entente avec leur supérieur(e) et leur équipe, les collaboratrices/collaborateurs peuvent aménager librement la durée du travail pendant les heures de service. Les équipes définissent les permanences individuelles en accord avec le/la supérieur(e). Les permanences sont des plages horaires définies pendant les heures de service, au cours desquelles les équipes doivent être joignables. Pour des raisons d'exploitation, il est possible de définir des durées fixes de travail dans le cadre des heures de service ordinaires et extraordinaires pour certains secteurs d'organisation ou pour certain(e)s collaboratrices/collaborateurs.

cablex respecte le droit des collaboratrices/collaborateurs à ne pas être joignables durant leur temps libre.

### **2.2.2 Lieu de travail/Lieu d'affectation**

Si la journée de travail commence ou finit en un lieu d'affectation (en général, un chantier) situé en un autre endroit que le lieu de travail convenu (p. ex. le siège de cablex), le temps de travail reconnu est celui passé en ce lieu d'affectation. Si celui-ci est plus éloigné du domicile de la collaboratrice/du collaborateur que le lieu de travail convenu, l'excédent de temps par rapport au trajet habituel est compté comme temps de travail, dans la mesure où le trajet habituel dure plus de 30 minutes. Si le trajet habituel est d'une durée allant jusqu'à

30 minutes, tout temps supérieur à ces 30 minutes et requis pour le trajet jusqu'au lieu d'affectation est compté comme temps de travail. Ceci s'applique au moyen de transport utilisé ou mis à disposition.

### **2.2.3 Saisie du temps de travail**

Le temps de travail doit être saisi de manière appropriée en fonction du modèle de temps de travail.

La renonciation à l'enregistrement de la durée du travail conformément à l'art. 73a OLT 1 est réglée dans l'accord de soumission de cablex à la «Convention CCT relative à la renonciation à l'enregistrement de la durée du travail» entre Swisscom et les syndicats contractants.

### **2.2.4 Heures supplémentaires et travail supplémentaire**

A l'exception du temps de travail accompli en supplément justifié par l'application des modèles de temps de travail, sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies au-delà de 41 heures par semaine. Sont considérées comme travail supplémentaire les heures de travail dépassant la durée maximale hebdomadaire de 45 heures.

Les heures supplémentaires et le travail supplémentaire doivent être ordonnés par le service compétent ou être approuvés ultérieurement comme tels.

Les collaboratrices/collaborateurs sont tenu(e)s d'accomplir des heures supplémentaires et du travail supplémentaire dans le cadre des dispositions légales, dans la mesure où l'on peut raisonnablement le leur demander.

Les heures supplémentaires et le travail supplémentaire doivent être compensés par un congé de même durée. S'ils ne peuvent, pour des raisons impératives, être compensés en temps dans un délai acceptable, soit au plus tard avant la fin de l'année suivante, et si le solde ne peut pas être transféré en accord avec le/la supérieur(e) sur un compte à long terme, la collaboratrice/le collaborateur pourra demander une compensation en espèces. Pour les heures supplémentaires, la compensation en espèces est exempte de supplément, tandis que pour le travail supplémentaire, elle s'accompagne d'un supplément de 25 % sur le salaire de base individuel.

Le principe suivant s'applique pour le calcul du taux horaire: salaire de base annuel pour 100 % divisé par 2132 heures.

### 2.2.5 Travail à temps partiel

Si la collaboratrice/le collaborateur souhaite modifier son taux d'occupation, le/la supérieur(e) examine sa demande dans le cadre des possibilités de l'entreprise. Le/la supérieur(e) doit motiver par écrit le refus d'une modification du taux d'occupation par le biais du portail ou par e-mail.

La collaboratrice/Le collaborateur employé(e) à temps partiel ne peut pas être amené(e) à dépasser régulièrement ou sans accord préalable le temps de travail contractuel sur une période prolongée.

Les heures dépassant de plus de cinq heures/semaine le temps de travail hebdomadaire théorique conformément au taux d'occupation sont rémunérées avec un supplément de 25 % sur le salaire de base individuel si ces dernières ont été ordonnées et n'ont pas pu être compensées par du temps libre de même durée. La détermination de ces heures donnant droit au supplément est effectuée sur la base d'un examen mensuel du temps de travail théorique. Cette réglementation ne s'applique pas avec le modèle d'annualisation du temps de travail.

### 2.2.6 Temps partiel à partir de 58 ans

Une fois qu'ils ont 58 ans révolus, les collaboratrices/collaborateurs ont le droit de réduire, en un ou deux temps, leur taux d'occupation actuel de 20 % au maximum, pour autant qu'elles/ils conservent un taux d'occupation minimum de 50 %. Des réductions supplémentaires du taux d'occupation peuvent être accordées d'entente entre le/la supérieur(e) et les collaboratrices/collaborateurs.

## 2.3 Modèles de temps de travail et supplément de salaire et temps de repos supplémentaire

### 2.3.1 Principe

Le temps de travail mobile et l'annualisation du temps de travail constituent le modèle normatif.

Les parties à la CCT peuvent convenir de l'introduction d'autres modèles de temps de travail.

Les secteurs d'organisation définissent les plans d'intervention et de service. Le nombre et l'affectation des interventions se fondent sur les besoins de l'en-

treprise. Les plans d'intervention ou de service doivent en règle générale être communiqués au moins quatorze jours civils avant une intervention planifiée. En règle générale, la durée des interventions ne doit pas être inférieure à quatre heures. Les interventions de plus courte durée doivent être convenues avec les collaboratrices/collaborateurs.

Les heures dépassant la durée de travail hebdomadaire habituelle sont généralement compensées par des jours de temps libre, dans la mesure du possible, en combinaison avec un jour de repos.

Les dispositions légales (loi sur le travail et ordonnances) demeurent réservées.

### 2.3.2 Temps de travail mobile

Le temps de travail mobile est un modèle de temps de travail à plages horaires flexibles. Les collaboratrices/collaborateurs ont la possibilité d'effectuer leur temps de travail théorique dans les heures de service définies, en fonction des permanences individuelles définies et des besoins de l'entreprise.

Le solde de temps correspond à la différence entre la durée contractuelle du travail et le temps de travail effectivement fourni ou pris en compte.

Le solde de temps doit être compris dans une fourchette de +100 heures et -50 heures. La collaboratrice/Le collaborateur doit communiquer à temps à sa supérieure/son supérieur tout dépassement prévisible de la fourchette.

En accord avec le/la supérieur(e), le solde de temps peut être compensé en heures ou en jours ou être transféré sur un compte à long terme. En cas de fluctuations du volume de travail, le/la supérieur(e) peut ordonner la compensation après consultation de la collaboratrice/du collaborateur au moins trois jours à l'avance.

### 2.3.3 Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail se fonde sur des temps de travail variables calculés sur une base journalière, hebdomadaire ou mensuelle. Ce modèle peut être appliqué en particulier dans les secteurs sujets à de fortes fluctuations du volume de travail.

Le temps de travail annuel à accomplir est fixé en fonction du taux d'occupation. Le salaire versé mensuellement se fonde sur le taux d'occupation contractuel, indépendamment des heures de travail accomplies.

Les secteurs d'organisation planifient annuellement le temps de travail mensuel théorique à accomplir et le communiquent par écrit aux collaboratrices/collaborateurs. La fixation du temps de travail mensuel à accomplir se fait d'un commun accord; en règle générale, toute modification doit être communiquée aux collaboratrices/collaborateurs dix jours à l'avance.

A la fin de l'année, le solde de temps doit être compris dans une fourchette de +100 heures et -50 heures, sauf en cas d'absence de longue durée pour cause de maladie ou d'accident.

En cas de dissolution des rapports de travail, le solde positif ou négatif doit être compensé pendant le délai de résiliation.

### 2.3.4 Home Office

Home Office permet de travailler de temps en temps de chez soi. Il n'existe pas de droit au travail à domicile. Cette prestation facultative requiert l'accord du/ de la supérieur(e) direct(e) compétent(e). L'octroi de la permission de travailler de son domicile ne fait pas l'objet d'un accord écrit.

Les collaboratrices/collaborateurs faisant du Home Office sont intégré(e)s dans les processus de travail et l'organisation du travail de cablex. En matière de temps de travail, de saisie du temps de travail, de joignabilité et de respect des règles de sécurité (directive pour l'utilisation des ressources TIC, protection des données et confidentialité), la collaboratrice/le collaborateur est soumis(e) aux mêmes règles qu'au bureau. Le temps de travail nominal doit être respecté. La collaboratrice/Le collaborateur n'a droit à aucun supplément de salaire ou de temps, ni à aucune autre indemnité (p. ex. pour l'infrastructure technique et/ou l'utilisation de locaux privés).

### 2.3.5 Travail de nuit et du dimanche

Travail de nuit: de 22h00 à 06h00.

Travail du dimanche: du samedi 22h00 au dimanche 22h00.

Les jours fériés ainsi désignés par les cantons et la Fête nationale sont assimilés au dimanche.

Chaque année, au moins 26 dimanches doivent être accordés comme jours de repos. Selon un accord individuel, le nombre des dimanches non ouvrés peut

être réduit à 17. Les dimanches non ouvrés et les jours de repos doivent être répartis de manière équilibrée sur toute l'année.

### 2.3.6 Service de piquet

Les collaboratrices/collaborateurs peuvent être affecté(e)s au service de piquet par leurs supérieur(e)s pour répondre aux besoins de l'entreprise. Le service de piquet consiste pour les collaboratrices/collaborateurs à se tenir prêt(e)s, en dehors des heures de travail, à intervenir immédiatement en cas de nécessité.

### 2.3.7 Compte à long terme

Le compte à long terme est un compte de temps temporaire servant à compenser ultérieurement les heures dans le cadre d'un but d'utilisation défini. La compensation des heures du compte à long terme peut notamment être utilisée aux fins suivantes:

- prise d'un congé longue durée;
- prolongation du congé de maternité/paternité et/ou reprise du travail après un congé de maternité/paternité avec une réduction temporaire du temps de travail et le maintien du taux d'occupation contractuel (et donc du salaire);
- prise de jours de congé pour des mesures de formation continue;
- travail à temps partiel à partir de 58 ans.

Les conditions cadres suivantes sont applicables:

- L'ouverture d'un compte à long terme requiert un accord écrit entre le/la supérieur(e) et la collaboratrice/le collaborateur. Cet accord énumère les valeurs clés de la compensation: but, date de la compensation, clôture du compte et modalités complémentaires éventuelles.
- Peuvent être crédités sur le compte à long terme un solde de temps positif, les heures supplémentaires et des bonifications de temps récompensant la fidélité à l'entreprise. Le transfert d'heures du compte de travail supplémentaire est exclu.
- La durée du compte à long terme doit être limitée, avec un maximum possible de trois ans.
- Lors de l'ouverture du compte à long terme, l'avoir de temps à transférer doit être au minimum de 80 heures et au maximum de 240 heures. En cas d'utilisation du compte à long terme aux fins de travail à temps partiel à partir de 58 ans, le solde de temps maximum est de 400 heures.



### 2.3.8 Suppléments pour le travail de nuit/du dimanche

Les collaboratrices/collaborateurs accomplissant régulièrement en alternance un travail de nuit et du dimanche perçoivent les suppléments suivants à partir de la 26<sup>e</sup> nuit:

Travail de nuit et travail du dimanche en journée: CHF 8.30/heure plus l'indemnité de vacances applicable (12,07 %, 13.04% ou 14.04 %)

Travail du dimanche de nuit: CHF 11.40/heure plus l'indemnité de vacances applicable (12,07 %, 13.04% ou 14.04 %)

Le supplément de temps pour le travail de nuit est de 15 %.

Les 25 premières nuits sont compensées en fonction des suppléments pour le travail occasionnel de nuit.

### 2.3.9 Suppléments pour le service de piquet

Le service de piquet est composé d'une période de disponibilité et, le cas échéant, d'un temps d'intervention. Le supplément accordé pour cette période de disponibilité peut être perçu, au choix, en temps ou en argent.

Période de disponibilité: CHF 5.20/h ou 15 % de supplément de temps.

Temps d'intervention: vaut comme temps de travail, le cas échéant avec supplément de 50 % sur le salaire de base individuel pour travail de nuit ou du dimanche.

### 2.3.10 Suppléments pour le travail occasionnel de nuit et du dimanche

Les collaboratrices/collaborateurs accomplissant occasionnellement un travail de nuit ou du dimanche perçoivent un supplément de 75 % sur le salaire de base individuel. Les suppléments pour le travail de nuit et du dimanche ne sont pas cumulables.

### 2.3.11 Suppléments pour le travail de tunnel (tournus régulier)

Pour le travail régulier effectué dans des tunnels (de plus de 200 m de long), un supplément forfaitaire de CHF 15 par jour est dû.

## 2.4 Développement professionnel/formation et perfectionnement

Le développement professionnel vise à préserver la compétitivité des collaboratrices/collaborateurs sur le marché du travail. Cela présuppose une volonté d'apprendre et un engagement personnel des collaboratrices/collaborateurs, compte tenu des exigences de l'entreprise, lesquelles découlent de la stratégie et des objectifs de l'entreprise.

Le développement professionnel au sein de cablex comprend la formation et le perfectionnement des collaboratrices/collaborateurs dans le but de préserver et de développer leurs compétences et leur potentiel. cablex encourage et incite les collaboratrices/collaborateurs à se perfectionner et les aide par des moyens adaptés, sous forme financière et/ou de mise à disposition de temps. Les collaboratrices/collaborateurs sont responsables de la gestion de leur développement et sont disposé(e)s à fournir des contributions propres.

Les collaboratrices/collaborateurs peuvent prétendre à trois jours réservés à leur perfectionnement par an.<sup>1</sup>

Les étapes de développement et les mesures de formation et de perfectionnement requises sont discutées et fixées lors des entretiens organisés régulièrement avec les collaboratrices/collaborateurs et lors des évaluations périodiques.

## 2.5 Vacances et jours fériés

### 2.5.1 Vacances

Par année civile, les collaboratrices/collaborateurs ont droit aux vacances suivantes:

- 28 jours ouvrables jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 49 ans révolus;
- 30 jours ouvrables à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 50 ans révolus.
- 32 jours ouvrables à partir du début de l'année civile au cours de laquelle l'ayant-droit a atteint 60 ans révolus.

Les vacances doivent être prises en principe avant le 31 décembre et inclure deux semaines consécutives au moins une fois dans l'année. Les supérieur(e)s doivent veiller à ce que les vacances soient effectivement prises.

Si un jour férié rémunéré tombe pendant les vacances, aucun jour de vacances n'est décompté pour ce jour-là.

<sup>1</sup> Ne s'applique pas aux apprenants.

En cas de début ou de fin des rapports de travail pendant l'année civile, le droit aux vacances est réduit en proportion.

En cas d'interruption de travail d'une durée globale de plus de 90 jours civils pendant l'année civile pour cause de maladie, d'accident, de service militaire, de service de protection civile ou de service civil, les vacances sont réduites proportionnellement à la durée de l'absence. Il en va de même lorsque la collaboratrice ne peut travailler pendant plus de 90 jours civils au cours de l'année civile suite à une grossesse. Les 90 premiers jours civils n'entraînent aucune réduction. Les congés non payés entraînent une réduction du droit aux vacances.

Les réductions sont arrondies à la demi-journée (vers le bas).

### 2.5.2 Jours fériés

Les collaboratrices/collaborateurs ont droit à 10 jours fériés payés au maximum (Fête nationale incluse). S'il tombe sur un jour non ouvré pour la collaboratrice/le collaborateur, le jour férié ne peut être ni rémunéré ni compensé. Si la collaboratrice/le collaborateur est empêché(e) de travailler un jour férié rémunéré, il ne peut pas compenser le jour férié ultérieurement.

### 2.5.3 Fidélité à l'entreprise

Au terme de la cinquième année d'engagement, puis tous les cinq ans, les collaboratrices/collaborateurs bénéficient d'une semaine de congé payé.

### 2.5.4 Congé de maternité

Les collaboratrices ont droit à un congé de maternité payé d'une durée de 18 semaines. Le droit à l'allocation prend fin le jour de la reprise d'une activité professionnelle, indépendamment du taux d'occupation.

Sur demande, deux semaines de congé au plus peuvent être prises immédiatement avant l'accouchement. En cas d'hospitalisation du nouveau-né d'une durée d'au moins trois semaines, la collaboratrice peut demander à ce que le droit à l'allocation de maternité soit reporté (art. 24 RAPG). Le congé de maternité est reporté de la même durée que l'allocation de maternité. Pendant cette période de report de l'allocation de maternité, la collaboratrice a droit au versement complet de son salaire. Les allocations pour perte de gain reviennent à Swisscom jusqu'à concurrence du salaire versé.

Si les conditions d'exploitation le permettent, un congé non payé supplémentaire peut être accordé.

### 2.5.5 Congé de paternité

Les collaborateurs ont droit à un congé de paternité payé d'une durée de 12 jours ouvrables. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le congé de paternité payé sera porté à 15 jours ouvrables. Un congé de paternité non payé pouvant aller jusqu'à 20 jours ouvrables est évalué individuellement et accordé dans la mesure où la situation de l'entreprise le permet. Le congé de paternité payé et non payé doit être pris dans l'année suivant la naissance de l'enfant. Le congé peut être pris d'un seul trait ou à la journée.

### 2.5.6 Absences payées

Pour régler des affaires de famille ou lors d'événements particuliers, les collaboratrices/collaborateurs ont droit aux absences rémunérées suivantes:

- propre mariage: deux jours;
- décès du conjoint ou du partenaire, d'un enfant, d'un des parents ou d'un autre proche parent: jusqu'à trois jours;
- à l'issue d'une adoption pour les parents adoptifs: dix jours;
- propre déménagement: 1 jour;

ainsi qu'aux absences rémunérées suivantes si ces dernières ont lieu durant un jour de travail:

- maladie grave et subite du conjoint ou du partenaire, d'un enfant ou d'un des parents: jusqu'à deux jours;
- dans les cas d'urgence pour les parents élevant seuls leurs enfants, par année civile: jusqu'à cinq jours;
- recrutement et restitution des effets militaires: selon convocation.

Les collaboratrices/collaborateurs ont la possibilité de participer à une action d'intérêt général dans le cadre de l'offre Corporate Volunteering de Swisscom. Une journée est accordée chaque année comme absence rémunérée.

### 2.5.7 Absence à la suite d'une maladie ou d'un accident

En cas d'incapacité de travail supérieure à sept jours civils pour cause de maladie ou d'accident, la collaboratrice/le collaborateur doit présenter spontanément, au plus tard le huitième jour, un certificat médical. Exceptionnellement, calebex peut exiger un certificat médical à partir du premier jour d'absence. De

plus, cablex se réserve le droit de contraindre la collaboratrice/ le collaborateur à se soumettre à une visite auprès du médecin-conseil, aux frais de cablex.

### 2.5.8 Fonction publique

Les collaboratrices/collaborateurs exerçant une fonction publique doivent en informer cablex avant leur prise de fonctions dans la mesure où les rapports de travail s'en trouvent affectés. Les tâches découlant de l'exercice d'une fonction publique doivent, dans la mesure du possible, être accomplies pendant le temps libre. En principe, cablex accorde jusqu'à 15 jours de congé payé par année civile pour l'exercice d'une fonction publique. En cas d'absences de plus longue durée et/ou de mandats nécessitant beaucoup de temps, le droit au salaire et/ou la modification du taux d'occupation sont convenus sur une base individuelle.

### 2.5.9 Congé non payé

Pour tout congé non payé d'une durée de trois mois au plus, cablex et la collaboratrice/le collaborateur continuent de verser leurs cotisations pour la prévoyance professionnelle. A partir du début du quatrième mois du congé non payé, les cotisations patronales sont à la charge de la collaboratrice/du collaborateur, à l'exception de la cotisation de risque et de la contribution à la perte de conversion de la prévoyance professionnelle.

### 2.5.10 Work & Care

cablex offre à ses collaboratrices/collaborateurs des modèles de temps de travail spécifiques (Work & Care) pour la prise en charge de parents ou de personnes proches.

## 2.6 Congé syndical

Les membres d'un comité d'entreprise/sectoriel ont droit aux absences payées rémunérées suivantes par année civile:

- jusqu'à 8 jours pour les activités syndicales, cours de formation syndicale inclus.

Les autres membres d'un syndicat contractant peuvent bénéficier des absences payées suivantes par année civile:

- jusqu'à 4 jours pour leur participation à des conférences d'entreprises/rassemblements sectoriels et assemblées syndicales;
- jusqu'à 2 jours pour les cours de formation syndicale.

## 2.7 Salaire et allocations

### 2.7.1 Fixation du salaire et égalité de traitement

Les collaboratrices/collaborateurs ont droit au même salaire pour un travail équivalent.

Le salaire se fonde sur la fonction, la prestation individuelle, le résultat collectif ainsi que sur la situation sur le marché.

### 2.7.2 Salaire minimal

Le salaire minimal annuel brut s'élève à CHF 52 000.<sup>2</sup> cablex peut convenir avec les syndicats contractants que le salaire minimal peut être inférieur dans des cas isolés.

### 2.7.3 Salaire de base

Le salaire de base dépend de la fonction et de la prestation individuelle. Les exigences de la fonction sont ici déterminantes pour définir la fourchette salariale du job level concerné. Au sein de cette fourchette salariale, l'évolution du salaire dans le cadre des négociations salariales dépend de la prestation individuelle.

La prestation individuelle est évaluée et consignée par écrit chaque année lors d'un entretien personnel entre la collaboratrice/le collaborateur et sa supérieure/son supérieur direct(e) organisé dans le cadre du processus d'évaluation des collaboratrices/collaborateurs.

### 2.7.4 Part liée au résultat

La part variable liée au résultat se fonde sur la réalisation des objectifs collectifs (entreprise, unité d'organisation et équipe) et, selon la fonction, sur la réalisation des objectifs individuels. Son montant standard, exprimé en pourcentage du salaire de base et négocié avec les syndicats contractants, est fixé dans le règlement sur les salaires. cablex et les syndicats contractants peuvent, pour des groupes déterminés de collaboratrices/collaborateurs, définir des parts standard différentes liées au résultat.

<sup>2</sup> Le salaire minimal n'est pas applicable pour les apprenants.

En accord avec la collaboratrice/le collaborateur, il est possible d'appliquer une part liée au résultat différente de la part standard; le salaire de base minimum reste garanti jusqu'au job level H inclus.

En cas de réalisation des objectifs, la totalité (100 %) de la part liée au résultat est versée (part liée au résultat cible). La part liée au résultat peut être jusqu'à doublée (200 %) en proportion du dépassement des objectifs négociés. Le montant effectif dépend du degré de réalisation des objectifs fixés.

En accord avec la collaboratrice/le collaborateur, il est possible de négocier des objectifs individuels en plus des objectifs collectifs.

### 2.7.5 Salaire cible

Le salaire cible est formé du salaire de base et de la part liée au résultat cible (réalisation des objectifs de 100 %). Il constitue la base de calcul du salaire assuré pour la caisse de pension.

En cas d'arrivée ou de départ, le salaire individuel de base et la part liée au résultat pour l'année civile en cours sont calculés au prorata. Lors du départ, la part liée au résultat peut être réduite.

### 2.7.6 Paiement du salaire

Le salaire individuel de base est payé par virement en 13 tranches mensuelles. La 13<sup>e</sup> tranche est versée avec le salaire de novembre. Les collaboratrices/ collaborateurs peuvent demander au début de l'année le versement en 12 tranches.

La part liée au résultat est payée en règle générale au mois d'avril de l'année suivante, lorsque les comptes de cablex sont bouclés.

### 2.7.7 Allocations familiales

Si le droit cantonal applicable ne prévoit pas d'allocations supérieures, les allocations familiales<sup>3</sup> sont de CHF 240 et les allocations de formation<sup>4</sup> de CHF 250 par mois et par enfant.

<sup>3</sup> Jusqu'à 16 ans révolus.

<sup>4</sup> Au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Le droit aux allocations et la durée de ce droit ainsi que les éventuels motifs de réduction (p. ex. lorsque les enfants résident à l'étranger) se fondent sur la loi fédérale sur les allocations familiales et le droit cantonal applicable.

Le droit à d'éventuelles allocations de naissance et d'adoption se fonde sur la loi fédérale sur les allocations familiales et le droit cantonal applicable.

## 2.8 Droit au salaire

### 2.8.1 Maladie et accident

En cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident, cablex garantit le paiement du salaire pendant 730 jours au maximum, à raison de 100 % du salaire de base (net).<sup>5</sup>

cablex conclut des assurances collectives indemnités journalières en cas de maladie et d'accident (complément LAA) avec un délai de carence maximal de 180 jours. La moitié des primes d'assurance indemnités journalières, calculées sur la base d'un délai de carence de 180 jours, est à la charge des collaboratrices/collaborateurs, de même que la moitié des primes d'assurance-accidents non professionnels.

Le droit au paiement du salaire par cablex n'existe que pendant la durée des rapports de travail. Après que ceux-ci ont pris fin, les collaboratrices/collaborateurs n'ont plus qu'un éventuel droit au versement de l'indemnité journalière par l'assurance conformément aux conditions de l'assurance applicables (pour les contrats individuels de travail de durée déterminée, le droit à l'indemnité journalière en cas de maladie s'éteint au plus tard à la résiliation du contrat individuel de travail). Les collaboratrices/collaborateurs doivent en outre avoir la possibilité de passer à l'assurance individuelle sans nouvelle réserve.

Les indemnités journalières et autres prestations à caractère de perte de salaire (en particulier les rentes) des assurances sociales légales (assurance accidents, assurance-invalidité fédérale, assurance militaire, allocations pour perte de gain, etc.) ainsi que de l'assurance collective d'indemnités journalières et de l'assurance accidents complémentaire reviennent à cablex aussi longtemps qu'elle continue à verser le salaire. Elles sont décomptées du droit au salaire versé par cablex. cablex peut en outre réduire le droit au salaire de la même façon que l'assurance réduit ses prestations.

<sup>5</sup> Si le salaire est remplacé par des indemnités journalières, le montant versé en cas d'incapacité de travail ne doit pas être supérieur au montant qui serait versé en cas de travail. A cet effet, il sera tenu compte des différentes retenues effectuées en cas de travail et en cas d'incapacité de travail, en particulier des cotisations aux assurances sociales non dues en cas d'incapacité de travail.

## 2.8.2 Service militaire, service de protection civile ou service civil

Si la collaboratrice/le collaborateur effectue un service obligatoire suisse (service militaire ou protection civile), le droit au salaire suivant est accordé par année civile:

- 100 % du salaire de base pendant 30 jours, puis
- pour les collaboratrices/collaborateurs célibataires: 80 % du salaire de base;
- pour les collaboratrices/collaborateurs mariés ou célibataires avec obligation d'entretien: 100 % du salaire de base.

Le service civil suisse ainsi que le service dans les rangs de l'armée et dans les rangs de la Croix Rouge pour les membres féminins de l'armée suisse sont assimilés au service militaire ou de protection obligatoire.

Le droit au salaire en cas de participation à des cours ou manifestations facultatifs est convenu sur une base individuelle.

Les allocations pour perte de gain reviennent à cablex jusqu'à concurrence du salaire versé.

## 2.8.3 Jouissance du salaire en cas de décès

En cas de décès d'une collaboratrice ou d'un collaborateur à qui survivent un(e) conjoint(e), un partenaire ou des enfants mineurs, cablex verse un sixième du salaire cible annuel. En l'absence de tels ayants droit et si le collaborateur ou la collaboratrice a rempli une obligation d'entretien envers une autre personne de son vivant, ce montant revient à cette autre personne.

## 2.9 Maintien du secret, protection de la personnalité et des données

### 2.9.1 Maintien du secret et restitution

Les collaboratrices/collaborateurs sont tenu(e)s de garder le secret vis-à-vis de leurs collègues non autorisés, de tiers ou de concurrents sur tous les faits et les relations d'affaires de cablex devant rester secrets, en particulier les chiffres de la comptabilité et du bilan, les plans de développement, les bases de calcul, les procédés techniques, les rapports contractuels avec d'autres entreprises, les joint ventures, les données concernant des partenaires commerciaux, des collaboratrices/collaborateurs, des clients et des fournisseurs ainsi que les données salariales, d'archivage et de production. Le secret des télécommunications doit en outre être observé dans tous les cas.

L'obligation de maintien du secret subsiste également après la fin des rapports de travail, dans la mesure où la défense des intérêts légitimes de cablex l'exige.

Sur demande de cablex ainsi que de manière systématique à la fin des rapports de travail, les collaborateurs doivent restituer à cablex tous les dossiers, documents, données et dessins lui appartenant; des copies ne peuvent être établies qu'avec l'autorisation de cablex.

### 2.9.2 Protection de la personnalité et des données

Les rapports de travail reposent sur les principes de respect et de tolérance. Les collaboratrices/collaborateurs ne doivent subir aucune discrimination, directe ou indirecte, fondée sur leur sexe, leur âge, leur origine, leur langue, leur culture ou leur taux d'occupation. Toutes les personnes concernées contribuent à mettre en œuvre ces principes.

cablex respecte et protège la personnalité des collaboratrices/collaborateurs et veille à préserver leur santé en appliquant les principes d'ergonomie.

Dans l'intérêt des collaboratrices/collaborateurs et de l'entreprise, cablex souhaite réduire au minimum les conséquences négatives des problèmes de santé résultant d'une maladie ou d'un accident par le biais de mesures de prévention et de réinsertion dans le cadre de la gestion de la santé dans l'entreprise. Dans le cadre des possibilités de l'entreprise, cablex tente, par des mesures adaptées, de réintégrer les collaboratrices/collaborateurs souffrant de problèmes de santé dans le processus de travail.

En cas de différends avec cablex, les collaboratrices/collaborateurs peuvent faire appel à une personne de confiance. Cette disposition s'applique en particulier dans les cas suivants:

- classification personnelle selon le système salarial et évaluation de la collaboratrice/du collaborateur;
- atteintes à la personnalité par des supérieur(e)s ou par des collègues, notamment en cas de harcèlement sexuel ou psychologique (mobbing);
- résiliation ordinaire du contrat de travail;
- changement de lieu de travail ou de domaine d'activité.

Les collaboratrices/collaborateurs sont tenu(e)s de communiquer à cablex toutes les données personnelles nécessaires dans le cadre des rapports de travail ainsi que toute modification de ces données. Swisscom garantit la protection des données personnelles. Les collaboratrices/collaborateurs jouissent en particulier d'un droit de regard sur leur dossier personnel et sur les données les concernant.

Les principes pour le traitement Smart Data des données personnelles des collaboratrices/collaborateurs sont définis dans un règlement distinct.

cablex s'engage à établir des certificats de travail non codés.

## **2.10 Devoir de fidélité et responsabilité**

### **2.10.1 Octroi et acceptation de cadeaux et d'autres avantages**

Les collaboratrices/collaborateurs ne peuvent pas proposer, promettre ou octroyer de cadeaux ou d'autres avantages lorsque ce geste est réalisé dans le cadre de l'activité professionnelle et pourrait donner à penser à un acte de corruption ou d'octroi d'avantages.

De la même manière, il est interdit de demander, de se faire promettre ou d'accepter des cadeaux ou autres avantages.

### **2.10.2 Activité accessoire**

Les collaboratrices/collaborateurs exerçant d'autres activités lucratives doivent en informer cablex. L'exercice de telles activités accessoires n'est pas autorisé lorsqu'il constitue une violation du devoir de fidélité. La durée maximale du travail prescrite par la loi – toutes activités cumulées – ne peut pas être dépassée.

### **2.10.3 Responsabilité**

Les collaboratrices/collaborateurs répondent envers cablex de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

## **2.11 Droits sur les inventions, designs et autres biens immatériels**

### **2.11.1 Droits d'auteur**

Les collaboratrices/collaborateurs cèdent à cablex tous les droits d'auteur et droits voisins dont ils jouissent, ce dès la naissance de ces droits, en particulier les droits sur des logiciels, y compris les droits partiels, dans la mesure où ces droits sont nés en relation avec l'accomplissement de leurs tâches. Cette disposition s'applique à tous les ouvrages qu'ils ont développés seuls ou en collaboration avec d'autres pendant leurs rapports de travail.

Si elle n'est pas intéressée par les droits qu'elle a ainsi acquis, cablex doit en céder l'utilisation ou l'exploitation à la collaboratrice/au collaborateur par contrat.

### **2.11.2 Inventions et designs**

Les inventions que les collaboratrices/collaborateurs font et les designs qu'ils créent dans l'exercice de leur activité professionnelle et en exécution de leurs obligations contractuelles, ou auxquels ils contribuent, appartiennent à cablex, quels que soient la date et le lieu de l'activité inventive et indépendamment du fait que l'invention ou le design puissent être protégés ou non. cablex est autorisée en tout temps à modifier ou à compléter les inventions, designs ou autres idées techniques des collaboratrices/collaborateurs.

En concluant le contrat individuel de travail, cablex se réserve le droit d'acquiescer et de valoriser les inventions faites et les designs créés par les collaboratrices/collaborateurs dans l'exercice de leur activité professionnelle, mais pas dans l'exécution de leurs obligations contractuelles. Les collaboratrices/collaborateurs doivent informer cablex par écrit de leur invention ou design. cablex leur communique alors par écrit, dans un délai de six mois, si elle entend renoncer à l'invention ou au design. Si cablex n'y renonce pas, elle verse à la collaboratrice/au collaborateur une indemnité particulière appropriée, dont le montant est fixé compte tenu de toutes les circonstances, en particulier la valeur économique de l'invention ou du design, la participation de cablex, le recours à son personnel auxiliaire et à ses équipements d'exploitation, les dépenses de la collaboratrice/du collaborateur et sa position dans l'entreprise. Les collaboratrices/collaborateurs peuvent s'adresser aux responsables internes de la gestion des brevets de Swisscom si elles/s'ils ont des questions sur les inventions et designs.

Les collaboratrices/collaborateurs sont tenu(e)s de donner les indications nécessaires au dépôt du brevet ou à la protection du design et de remplir les formalités requises, même après la fin des rapports de travail. cablex rembourse leurs frais éventuels et les indemnise équitablement de toute perte de revenu.

## **2.12 Fin ou modification des rapports de travail**

### **2.12.1 Changement temporaire de lieu de travail ou de domaine d'activité**

Pour des raisons liées à l'exploitation, chaque collaboratrice/collaborateur peut se voir confier temporairement un autre travail acceptable ne relevant

pas de ses tâches contractuelles ordinaires. De même, chaque collaboratrice/collaborateur peut être temporairement affecté(e) à un autre lieu de travail. Le temps de trajet supplémentaire jusqu'au lieu de travail temporaire compte alors comme temps de travail; les éventuelles dépenses supplémentaires sont remboursées par cablex.

### 2.12.2 Reprise d'une fonction moins bien rémunérée

En cas de reprise d'une autre fonction ou de modification de la fonction pour des raisons d'exploitation ou de restructuration indépendantes de la collaboratrice/du collaborateur, le salaire assuré n'est pas réduit si la personne concernée a atteint l'âge de 58 ans au moment du changement. cablex prend en charge la différence des cotisations à la caisse de retraite dues par la collaboratrice/le collaborateur.

### 2.12.3 Modification

En cas d'invalidité partielle, cablex essaie d'adapter les rapports de travail à la capacité de travail/de gain restante dans le domaine de travail d'origine de la collaboratrice/du collaborateur ou de trouver une solution alternative.

### 2.12.4 Echéance

Les rapports de travail prennent automatiquement fin lorsque l'âge légal de la retraite est atteint, en cas de décès de la collaboratrice/du collaborateur ou au terme de la durée convenue. Ils prennent également fin sans résiliation lors de la naissance d'un droit à une rente d'invalidité entière.

D'un commun accord, les rapports de travail peuvent être poursuivis après avoir atteint l'âge légal de la retraite.

### 2.12.5 Résiliation

Les délais de résiliation sont les suivants:

- pendant la période d'essai: sept jours pour une date quelconque;
- au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'engagement: un mois pour la fin d'un mois;
- dès la 2<sup>e</sup> année d'engagement: trois mois pour la fin d'un mois;
- dès la 2<sup>e</sup> année d'engagement et dès 50 ans révolus: cinq mois pour la fin d'un mois.

Pour les collaboratrices/collaborateurs membres d'un comité d'entreprise/sectoriel d'un syndicat contractant et annoncé(e)s comme tels à cablex, le délai de résiliation est de six mois.

La résiliation en temps inopportun et la résiliation avec effet immédiat sont réglées par les dispositions légales s'appliquant en la matière (art. 336c ss CO).

La résiliation ordinaire pour des motifs imputables personnellement à la collaboratrice/au collaborateur (prestations insuffisantes, comportement inadéquat) doit faire l'objet d'un entretien préalable avec la personne concernée. Un compte rendu de l'entretien doit en outre être versé au dossier personnel de la collaboratrice/du collaborateur. La résiliation doit être effectuée par écrit. cablex est tenue de la motiver dans tous les cas.

Les rapports de travail peuvent être dissous en tout temps d'un commun accord, abstraction faite des autres dispositions applicables. La convention de dissolution requiert la forme écrite.

### 2.12.6 Protection contre le licenciement

Pendant la durée du mandat et pendant une année après qu'il a pris fin, les membres de la représentation de personnel, les membres de la représentation des employés au sein du conseil de fondation de la caisse de pension et les collaboratrices/collaborateurs membres d'un comité d'entreprise/sectoriel d'un syndicat contractant et annoncé(e)s comme tels à cablex ne doivent pas subir un quelconque désavantage ni être licenciés en raison de l'exercice normal de leur activité en tant que représentant(e) du personnel.

### 3 Dispositions contractuelles (obligationnelles)

#### 3.1 Egalité de traitement, égalité des chances et protection de la personnalité

Les parties à la CCT entendent promouvoir l'égalité des chances. A cet effet, cablex s'engage à :

- protéger la personnalité des collaboratrices/collaborateurs;
- appliquer les principes de l'égalité de traitement;
- prendre des mesures pour empêcher la discrimination, le harcèlement sexuel et le harcèlement psychologique (mobbing) et à veiller, le cas échéant, à remédier à tout problème de ce type;
- viser une représentation équilibrée des sexes, des langues et des cultures au sein des différents comités et des équipes de projet et de travail;
- prendre des mesures adaptées pour mettre en œuvre l'égalité des chances.

cablex désigne les personnes qui servent d'interlocuteurs aux collaboratrices/collaborateurs ayant le sentiment d'être désavantagé(e)s ou d'être victimes de discrimination en raison de leur sexe.

#### 3.2 Négociations salariales

Chaque partie à la CCT peut demander au plus tard le 31 octobre de chaque année l'ouverture de négociations consacrées aux ajustements salariaux pour le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante. Les critères déterminants en matière de négociations salariales sont par exemple le résultat d'entreprise, la situation du marché et l'évolution du coût de la vie (renchérissement).

Les salaires des apprenants ne sont pas couverts par les négociations salariales. Les éventuels ajustements salariaux sont définis par cablex.

Si les parties à la CCT ne parviennent pas à un accord, chacune d'entre elles peut, avant le 31 janvier, demander au tribunal arbitral de se prononcer.

#### 3.3 Plan social

Si des licenciements massifs, des résiliations en grand nombre ou des mutations importantes vers d'autres sites doivent être envisagés pour des raisons ne dépendant pas des collaboratrices/collaborateurs concerné(e)s, il convient d'engager suffisamment tôt avec les syndicats contractants des négociations sur l'adoption d'un plan social en vue de prévenir ou d'atténuer les conséquences négatives pour les collaboratrices/collaborateurs touché(e)s.

En cas de licenciements massifs ou de résiliations en grand nombre, cablex s'engage à mettre à disposition pour le financement des mesures du plan social un montant d'au moins 60 % du salaire minimal annuel par collaboratrice/collaborateur concerné(e). Aucun droit individuel ne peut découler de la présente disposition.

Le plan social définit l'affectation des ressources financières (p. ex. placement, reconversion, indemnités de départ) ainsi que la constitution, la composition et les attributions des organes paritaires chargés de décider de l'utilisation des fonds et de l'application du plan social.

#### 3.4 Paix du travail

Les parties à la CCT se soumettent à la paix du travail absolue. Toute action telle que grève ou lock-out est interdite pendant la durée de la présente CCT, y compris les actions liées à des questions qui ne sont pas réglées dans la CCT ou dans ses appendices.

#### 3.5 Participation

##### 3.5.1 Généralités

Les parties contractantes encouragent la participation des collaboratrices/collaborateurs et favorisent ainsi un climat de travail favorable. Elles font appliquer les dispositions de la CCT.

Les domaines, degrés et niveaux de participation sont réglés dans l'appendice 3 (Participation).

Aucune participation n'est prévue dans le cadre des concepts et des modèles de formation ainsi que dans le cadre des salaires pour les apprenants.

##### 3.5.2 Syndicats

En règle générale, les syndicats contractants exercent leur droit de participation au sein de cablex en commun. Ils sont les interlocuteurs de la Direction pour toutes les affaires importantes concernant le partenariat social établi avec cablex.



### 3.5.3 Représentations du personnel

Les membres de la représentation du personnel sont des collaboratrices/collaborateurs élu(e)s lors d'élections générales et libres. Ils exercent leurs droits de participation au sein de cablex.

## 3.6 Participation aux coûts d'application (Contributions CCT)

### 3.6.1 Contribution CCT

cablex perçoit chaque mois une contribution CCT de 0,3 % du salaire de base de chaque collaboratrice/collaborateur entrant dans le champ d'application de la présente CCT.

Les apprenants ne versent pas de contribution CCT.

La contribution CCT est versée dans un fonds que les parties à la CCT gèrent par le biais d'une commission paritaire. Les parties à la CCT veillent à ce que les prestations financées profitent à tou(te)s les collaboratrices/collaborateurs entrant dans le champ d'application de la présente CCT. Les dépenses financées par le fonds doivent en outre être en relation directe avec l'exécution et l'application de la CCT et servir les intérêts collectifs des collaboratrices/collaborateurs. Les coûts énumérés ci-après, en particulier, peuvent être partiellement financés par le fonds:

- maintien des relations entre les partenaires sociaux;
- frais d'impression de la CCT et du matériel d'information et frais résultant d'autres mesures de communication;
- coûts occasionnés aux syndicats contractants par les organes paritaires du plan social;
- administration du fonds;
- coûts occasionnés aux syndicats contractants par les négociations sur la CCT et ses développements;
- coûts des cours de perfectionnement syndicaux et frais de formation des membres des représentations du personnel;
- coûts résultant des congés accordés aux membres des syndicats participant à des assemblées syndicales ou à des cours de perfectionnement syndicaux ainsi qu'aux collaboratrices/collaborateurs membres d'un comité d'entreprise/sectoriel au sein d'un syndicat contractant.

La contribution CCT des membres affiliés à une organisation de salariés qui n'est ni partie ni soumise à la CCT ou pour laquelle cablex n'encaisse pas les cotisations de membre est remboursée par le fonds sur demande.

### 3.6.2 Encaissement

Lorsque la cotisation de membre d'un syndicat contractant est déduite du salaire de la collaboratrice/du collaborateur (encaissement des cotisations de membre par cablex), aucune contribution CCT n'est prélevée sur le salaire.

Lorsque la cotisation d'un membre d'un syndicat contractant n'est pas déduite du salaire, l'association rembourse la contribution CCT à ce membre.

cablex met à la disposition des syndicats contractants les données relatives à leurs membres nécessaires pour assurer les mutations de leurs effectifs (nom, adresse, arrivée et départ), à condition toutefois que le membre concerné l'y ait autorisée par une déclaration ad hoc. Réciproquement, les syndicats contractants communiquent à cablex le nom des collaboratrices/collaborateurs membres et l'informent du montant de leurs cotisations.

### 3.6.3 Commission paritaire

La «Commission paritaire pour la contribution de CCT» se compose de quatre membres. Elle remplit ses tâches en conformité de manière autonome. En cas de dissolution du fonds, il lui appartient de décider de l'utilisation du solde éventuel.

La commission paritaire désigne l'organe de révision.

## 3.7 Juridiction arbitrale

### 3.7.1 Tribunal arbitral

Les litiges opposant les parties contractantes sur l'interprétation et sur l'application de la présente CCT et de ses appendices sont du ressort d'un tribunal arbitral siégeant à Berne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Le tribunal arbitral se prononce en outre sur les ajustements salariaux lorsque les parties à la CCT ne parviennent pas à un accord lors des négociations salariales.

En cas de litige en relation avec un plan social, les compétences du tribunal arbitral sont limitées au constat de violation de la présente CCT.

### 3.7.2 Election et constitution

Le tribunal arbitral se compose de trois membres. Lorsqu'une partie à la CCT entend saisir le tribunal arbitral d'un litige, elle le communique au(x) défendeur(s) par lettre recommandée et désigne simultanément le motif de la plainte et un arbitre. Le ou les défendeur(s) nomme(nt) alors son/leur propre arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication et communique(nt) son nom à la partie à la CCT plaignante par lettre recommandée. Les parties doivent accepter l'arbitre nommé, sauf en cas de doute justifié quant à son indépendance ou son impartialité. Les arbitres nommés disposent ensuite de 30 jours pour choisir conjointement le président du tribunal arbitral. Si le ou les défendeurs est/sont en retard dans la nomination de son/leur arbitre ou si les arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la nomination du président, le président du tribunal du canton de Berne procédera à la nomination de ces personnes sur mandat d'une partie.

### 3.7.3 Procédure

Le tribunal arbitral fixe lui-même la procédure arbitrale qui doit être simple et rapide. En règle générale, un échange de lettres simple (requête et réponse) a lieu, suivi par une audition orale des différents témoins et experts avec exposé oral des positions des parties.

En cas de différends concernant les négociations salariales collectives, le tribunal arbitral doit rendre sa décision dans les 30 jours à compter de la date de sa constitution, après avoir entendu oralement les parties à la CCT et sans échanges de courriers.

Le tribunal arbitral peut à tout moment procéder à une tentative de conciliation.

La décision du tribunal arbitral est définitive, sous réserve d'un recours devant le Tribunal fédéral conformément aux articles 389 et suivants du CPC.

Les frais et les indemnités sont fixés par le tribunal arbitral.

Il est interdit aux parties d'aborder le litige en public pendant la procédure d'arbitrage.

### 3.7.4 Dispositions subsidiaires applicables

Sauf réglementation contraire dans les dispositions précédentes, les dispositions de la partie 3 du CPC (articles 353 et suivants) s'appliquent.

## 3.8 Volonté de négocier

Si, pendant la durée de la convention, l'une des parties contractantes estime qu'une question importante concernant le rapport contractuel nécessite la clarification de dispositions de la CCT ou de ses appendices, ou si elle demande une modification de ces dispositions, les parties à la CCT s'engagent à en discuter et à s'efforcer de bonne foi à de trouver une solution. Aussi longtemps qu'un accord ou une nouvelle solution n'est pas entré(e) en vigueur, les dispositions existantes continuent à être appliquées.

## 4 Dispositions finales

### 4.1 Durée de validité

La présente CCT entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et demeure valable jusqu'au 31 décembre 2021. Si aucune partie à la CCT ne demande de négociations par écrit pour la renouveler d'ici au 30 juin 2021, cette CCT est automatiquement prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties à la CCT se déclarent prêtes à entamer des discussions sur sa prolongation ou son renouvellement au moins six mois avant qu'elle ne prenne fin.

### 4.2 Dispositions transitoires

#### 4.2.1 Droit au salaire en cas de maladie ou d'accident

Pour les maladies et accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> avril 2015, le droit au salaire ou les prestations d'assurance sont calculés conformément au droit au salaire ou à la couverture d'assurance en vigueur à la date où la maladie/l'accident est survenu. Il en va de même pour les rechutes liées à des maladies et accidents dont la date de survenance est antérieure au 1<sup>er</sup> avril 2015.

La date de l'événement prise en compte par l'assurance indemnités journalières en cas de maladie est la date de constatation d'une incapacité de travail par un médecin dans le cadre d'une nouvelle maladie ou au maximum cinq jours civils avant le premier traitement médical.

Pour l'assurance complémentaire LAA, la date de l'événement est la date de l'accident.

Les dispositions légales de la LAA sont déterminantes dans le cadre de l'assurance-accidents obligatoire conformément à la LAA.

## 5 Appendices

Les appendices suivants font partie intégrante de la présente CCT:

- Appendice 1: Collaboratrices/Collaborateurs ayant un contrat d'apprentissage (apprenants)
- Appendice 2: Collaboratrices/Collaborateurs engagé(e)s pour une durée de 12 mois maximum
- Appendice 3: Participation

La présente CCT et ses appendices sont rédigés en allemand, en français et en italien. Les négociations ont été menées sur la base de la version en allemand.

3073 Gümligen, en octobre 2018

#### **cablex SA**

Daniel Binzegger  
CEO

Sandra Lange  
Head of Human Resources

#### **syndicom – Syndicat des médias et de la communication**

Giorgio Pardini  
Directeur secteur TIC  
Membre de la direction

Daniel Hügli  
Secrétaire central secteur TIC

#### **transfair – le syndicat du service public**

Robert Métrailler  
Responsable de la branche Communication

Susanna Meierhans  
Responsable suppléante de la  
branche Communication

## **Appendice 1**

### **Collaboratrices/Collaborateurs ayant un contrat d'apprentissage (apprenant(e)s)**

---

#### **1 Champ d'application**

Les conditions d'engagement s'appliquent aux apprenant(e)s qui accomplissent, au sein de cablex,<sup>6</sup> une formation professionnelle de base débouchant sur le certificat fédéral de capacité ou sur l'attestation fédérale de formation professionnelle.

#### **2 Dispositions relatives au contrat de travail**

##### **2.1 Droit applicable**

Parallèlement aux dispositions de cette appendice s'appliquent le code des obligations (en particulier art. 344–346a CO), la loi sur le travail (LTr), la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) et l'ordonnance s'y rapportant (OFPr) ainsi que les lois cantonales sur la formation professionnelle (LFPr cant.) et les ordonnances de formation y relatives.

Les dispositions de la convention collective de travail de cablex s'appliquent en ce sens lorsque cet appendice ne prévoit pas de réglementation explicite.

##### **2.2 Période d'essai**

La durée de la période d'essai est de trois mois. Exceptionnellement, la période d'essai peut, avant son expiration, être prolongée jusqu'à six mois, ceci d'entente entre les parties et avec l'accord de l'autorité cantonale.

##### **2.3 Engagement ultérieur**

Nous considérons l'engagement à l'issue de la formation professionnelle de base comme un objectif prioritaire, bien qu'il ne puisse pas être garanti.

<sup>6</sup> Les apprenant(e)s ayant un contrat d'apprentissage avec Swisscom sont soumis à la CCT Swisscom.

## 3 Durée du travail

A l'exception des points ci-dessous, les dispositions de la CCT de cablex sont en principe applicables.

### 3.1 Durée normale du travail

La durée normale du travail de cablex de 41 heures hebdomadaires s'applique. Les heures de cours sont considérées comme temps de travail. Une journée entière de cours correspond à une journée entière de travail (8 heures et 12 minutes); une demi-journée de cours équivaut à une demi-journée de travail (quatre heures et 6 minutes). La durée du travail ne peut pas dépasser 9 heures par jour (compte tenu de l'éventuel travail supplémentaire et des heures de cours).

L'enregistrement du temps de travail doit avoir lieu sous une forme adéquate. cablex compte sur la responsabilité individuelle des apprenant(e)s.

### 3.2 Lieu d'affectation

Des lieux d'affectation différents du lieu de formation défini dans le contrat d'apprentissage peuvent être proposés en fonction des projets choisis; ils seront convenus d'entente avec les apprenant(e)s.

Au besoin et d'un commun accord entre les parties, les apprenant(e)s peuvent être affecté(e)s dans une entreprise tierce dans le but d'acquérir des qualifications professionnelles. Pendant la durée de l'affectation, elles/ils s'intègrent dans l'organisation du travail de l'entreprise tierce comme n'importe quel autre apprenti de cette société. cablex fixe les dispositions qui s'appliquent à ces apprenants en passant avec eux une convention.

### 3.3 Travail supplémentaire/travail de nuit et du dimanche

Les apprenant(e)s ne peuvent être contraint(e)s de faire du travail supplémentaire qu'à titre exceptionnel (p. ex. pour accomplir des tâches exceptionnelles, en cas de fluctuations saisonnières et d'événements imprévus ou pour prévenir des dommages).

Ces heures doivent être approuvées au préalable par la/le coach. Le travail supplémentaire doit être compensé dans un laps de temps approprié par un congé de durée équivalente, en accord avec la/le coach.

Le travail de nuit et du dimanche n'est possible qu'exceptionnellement et en tenant compte des dispositions légales.

## 4 Modèles et formes de temps de travail

Les dispositions relatives au temps de travail mobile et à l'annualisation du temps de travail s'appliquent également aux apprenant(e)s, mais sous une forme limitée. Le solde de temps mobile doit être compris dans une fourchette de +30 heures et -10 heures. La/Le coach peut, si nécessaire et dans le cadre des dispositions légales, définir avec les apprenant(e)s des mesures relatives à la durée du travail. Ces mesures doivent soutenir de manière optimale l'acquisition de compétences par les apprenant(e)s tout en tenant compte des besoins de l'entreprise.

En accord avec la/le coach, le solde de temps mobile peut être converti en demi-journées ou en jours de congé. Le solde de temps mobile doit être entièrement compensé à la fin de l'apprentissage.

## 5 Développement professionnel

### 5.1 Ecole professionnelle, maturité professionnelle et cours interentreprises

La fréquentation de l'école professionnelle est obligatoire. Les apprenant(e)s sont tenu(e)s de travailler pour cablex si les cours n'ont pas lieu pendant une demi-journée ou plus et pendant les vacances scolaires.

cablex donne la possibilité aux apprenant(e)s d'acquérir la maturité professionnelle, pour autant que cela ne compromette pas l'acquisition des connaissances professionnelles en entreprise. Les présentes conditions de l'école professionnelle sont également valables pour les cours de maturité.

Les cours facultatifs de l'école professionnelle ne peuvent être suivis qu'avec l'accord de la/du coach. Les cours d'appoint sont des cours complémentaires d'une durée limitée, qui peuvent être ordonnés par l'école professionnelle, en

accord avec l'entreprise. Les cours facultatifs et les cours d'appoint sont en principe considérés comme temps de travail. S'ils ont lieu pendant les heures limites d'exploitation ou le soir, le temps consacré à ces cours ne peut pas être considéré comme temps de travail. Les cours facultatifs et les cours d'appoint pendant les heures de travail ne doivent pas dépasser une demi-journée par semaine en moyenne.

Les cours interentreprises sont obligatoires.

### **5.2 Congés de formation et de perfectionnement**

Au maximum 5 jours de congé payés supplémentaires peuvent être accordés par année d'apprentissage pour des besoins de formation et de perfectionnement.

### **5.3 Entretiens d'évaluations**

Les apprenant(e)s ont droit à des entretiens d'évaluations réguliers; ceux-ci ont lieu au moins une fois par semestre.

## **6 Salaire, allocations et remboursement des frais**

Les détails relatifs au salaire, aux allocations et aux frais sont réglés dans le règlement «Salaire, allocations et remboursement des frais pour les apprenant(e)s de cablex».

## **7 Droit au salaire lors de maladie et d'accident**

Un droit au paiement du salaire par cablex existe uniquement pendant la durée du contrat d'apprentissage.

A son échéance, le droit aux prestations de la compagnie d'assurances s'éteint. A la fin du contrat d'apprentissage, les apprenant(e)s peuvent, sur demande et sans nouvel examen médical, passer à l'assurance individuelle de la compagnie d'assurances.

## **8 Vacances, jours fériés, congés et absences**

### **8.1 Vacances**

Les apprenant(e)s ont droit à 32 jours de vacances par année civile. Si l'apprentissage débute ou se termine en cours d'année civile, le droit aux vacances est réduit en proportion (au prorata temporis).

Les vacances ne peuvent en principe pas être prises pendant les jours de cours de l'école professionnelle. Elles doivent toujours être épuisées à la fin de l'année civile, et au moins deux semaines doivent avoir été prises consécutivement.

### **8.2 Jours fériés**

Ce sont les jours fériés selon le tableau des jours fériés de cablex pour le lieu de formation prévu dans le contrat d'apprentissage qui s'appliquent. Lors d'une affectation selon appendice 1, art. 3.2, les apprenant(e)s s'adaptent aux règles et aux prescriptions locales.

### **8.3 Absences payées**

En complément de l'art. 2.5.6 de la CCT, les apprenant(e)s ont le droit de participer à la journée d'informations concernant le recrutement militaire (max. 1 jour). D'entente avec la/le coach, l'absence rémunérée en cas de recrutement militaire peut être prolongée jusqu'à 3 jours.

Les allocations pour perte de gain reviennent à cablex jusqu'à concurrence du salaire versé.

### **8.4 Absences à la suite de maladie, d'accident ou de visites médicales**

Dans la mesure du possible, les visites chez le médecin ou le dentiste, les thérapies ainsi que les formalités administratives doivent être prises sur le temps libre. En principe, ces absences ne sont pas payées.

Les absences pour cause de maladie ou d'accident doivent être justifiées. Si l'absence dure plus de quatre jours civils, un certificat médical doit être remis spontanément à la/au coach. Exceptionnellement, cablex peut exiger un certificat médical dès le premier jour d'absence. De plus, cablex se réserve le droit de contraindre les apprenant(e)s à se soumettre à une visite auprès du médecin-conseil, les frais restant à la charge de cablex.

## 8.5 Absences en raison du service militaire

Aucun service militaire de longue durée (p. ex. école de recrues ou service civil de remplacement) ne doit en principe être accompli pendant l'apprentissage. Les formations d'avancement militaire (école de sous-officiers, école d'officiers, etc.) ne peuvent pas être suivies pendant l'apprentissage.

## 8.6 Congé non payé

Hormis le congé-jeunesse tel que stipulé à l'art. 329e CO, aucun autre congé non payé n'est en principe accordé.

# 9 Devoir de fidélité

## 9.1 Droits de propriété

Les documents de travail et d'affaires que les apprenant(e)s ont eux-mêmes créés de même que les outils de travail électroniques (p. ex. ordinateurs portables, téléphones mobiles, etc.) qui ont été mis à leur disposition pendant leur formation restent la propriété de cablex (sauf les documents de cours).

## 9.2 Activité accessoire

L'exercice d'activités lucratives accessoires n'est pas autorisé s'il conduit les apprenant(e)s à violer leur devoir de fidélité ou s'il remet en question la réalisation des objectifs d'apprentissage. Les apprenant(e)s qui exercent d'autres activités lucratives doivent en informer cablex.

La durée maximale du travail – toutes activités confondues – ne doit pas être dépassée.

## 9.3 Utilisation des outils informatiques

Les apprenant(e)s doivent connaître les multiples applications des outils informatiques et être capables d'en faire un usage optimal dans leur travail. cablex encourage donc l'utilisation de ces outils. Les dispositions ad hoc relatives à l'utilisation des moyens informatiques et de télécommunication s'appliquent. En cas de violation de ces dispositions, des mesures fondées sur le droit du travail seront prises.

## Appendice 2

### Collaboratrices/Collaborateurs engagé(e)s pour une durée de 12 mois maximum

---

Lors d'un engagement ultérieur à la durée maximale de 12 mois, un contrat de travail individuel d'une durée indéterminée conformément à la CCT est conclu avec les collaboratrices/collaborateurs.

## 1 Dérogations autorisées par les dispositions contractuelles de la CCT

- a) Contrat individuel de travail, Art. 2.1  
cablex conclut par écrit avec chaque collaboratrice/collaborateur un contrat individuel de travail de 12 mois maximum pour les collaboratrices/collaborateur engagé(e)s pour une durée de 12 mois maximum.
- b) Fidélité à l'entreprise, Art. 2.5.3  
Pas de dérogation autorisée par la CCT. En cas d'engagement ultérieur, la durée du contrat de travail individuel de 12 mois maximum sera prise en compte par cablex.
- c) Congé de maternité, Art. 2.5.4  
La collaboratrice ne peut prétendre qu'aux prestations légales (Art. 329 ss CO, ainsi que LAPG).
- d) Congé de paternité, Art. 2.5.5  
Le collaborateur a droit à un congé de paternité rémunéré de 2 jours.
- e) Salaire, Art. 2.7.1, 2.7.3, 2.7.4, 2.7.5  
On peut convenir d'un salaire cible (salaire de base et part liée au résultat) ou d'un salaire fixe (sans part liée au résultat). Si un salaire fixe est convenu, les articles 2.7.1 et 2.7.3 s'appliquent par analogie; les articles 2.7.4 et 2.7.5 ne sont pas applicables.
- f) Salaire minimal, Art. 2.7.2  
La collaboratrice/Le collaborateur peut prétendre au salaire annuel correspondant au salaire de base minimum de son job level.

- g) Paiement du salaire, Art. 2.7.6  
Le salaire est versé en 12 parties mensuelles par virement. En général, la part liée au résultat convenue conformément au degré de l'atteinte des objectifs est versée par cablex avec le salaire du mois d'avril de l'année suivante, lorsque les comptes sont bouclés.
- h) Service militaire, service de protection civile ou service civil, Art. 2.8.2  
La collaboratrice/Le collaborateur ne peut prétendre qu'aux prestations légales (Art. 321a CO, ainsi que LAPG).
- i) Résiliation, Art. 2.12.5  
Le contrat individuel de travail de 12 mois maximum peut être résilié avec un délai d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation doit être effectuée par écrit. Sans résiliation, le contrat se termine à la fin de la durée convenue, au plus tard, au bout de 12 mois.

## 2 Pas d'application des dispositions de la CCT

- a) Rapports de travail de durée déterminée, Art. 2.1.3
- b) Développement professionnel/formation et perfectionnement, Art. 2.4
- c) Reprise d'une fonction moins bien rémunérée, Art. 2.12.2
- d) Négociations salariales, Art. 3.2
- e) Plan social (et droits résultant du plan social 2018), Art. 3.3

## Appendice 3 Participation

---

### 1 Généralités

Les acteurs de la participation – cablex, la représentation du personnel (RP) et les syndicats contractants – souhaitent, par une culture de dialogue et de négociation avec les partenaires, faire appel à l'intelligence collective, dans l'intérêt des collaboratrices/collaborateurs.

Pendant la durée de validité de la CCT cablex 2019, la RP doit d'une part être davantage impliqué dans les domaines thématiques convenus par cablex et les syndicats contractants et d'autre part, la «participation directe» doit être encouragée. La RP apporte son soutien à cablex dans la professionnalisation continue des processus de participation. La RP doit être impliquée le plus tôt possible.

La répartition des compétences et des responsabilités entre les syndicats contractants et la RP est la suivante:

- Les syndicats contractants sont les interlocuteurs et partenaires de négociations de cablex sur les thèmes de participation stratégiques et importants pour la CCT.
- La RP est l'interlocutrice pour les questions opérationnelles ayant des répercussions sur les collaboratrices/collaborateurs. Les dispositions légales (loi sur la participation, code des obligations, loi sur le travail) demeurent réservées.

### 2 Formes de participation

#### 2.1 Participation directe

La «participation directe» est l'implication continue des collaboratrices/collaborateurs et de la RP via la ligne dans le travail et les projets ayant des répercussions sur le mode et les conditions de travail. Le type d'implication n'est pas défini et résulte de la culture d'entreprise, des décisions de gestion, des connaissances spécialisées ou organisationnelles des collaboratrices/collaborateurs et des membres de la RP.



## 2.2 Participation réglementée

La «participation réglementée» est définie dans l'appendice 3. Elle porte sur les domaines, degrés et niveaux de participation définis de manière exhaustive ci-après, au chiffre 9.

## 3 Degrés de participation

### Information (degré 1)

L'information est le droit d'être informé à temps et de manière exhaustive dans la langue du lieu de travail (français, allemand ou éventuellement italien); en cas de demande dûment motivée, les informations écrites sont assorties d'explications complémentaires.

### Consultation (degré 2)

La consultation est le droit d'être entendu et de soumettre des propositions avant toute décision définitive de calex; si la décision s'écarte des avis donnés par les répondants de l'entreprise, Swisscom doit justifier sa position par oral ou par écrit.

### Codécision (degré 3)

La codécision implique la décision paritaire avec les syndicats contractants, respectivement la RP.

### Autogestion (degré 4)

L'autogestion est le droit d'agir et de décider avec responsabilité dans les affaires organisationnelles et/ou financières de la RP.

## 4 La représentation du personnel dans les sociétés

### 4.1 Nombre de membres

Calex a une RP, à condition que le nombre minimum de membres soit atteint.<sup>7</sup> La RP se compose au minimum de trois membres. calex et la RP fixent ensemble dans le règlement électoral le nombre de membres de la RP en fonction de la taille et de la structure de la société. Chaque membre d'une RP représente environ 400 collaboratrices/collaborateurs.

### 4.2 Constitution et quorum

La RP se constitue elle-même. Doivent au moins être occupées les fonctions de président(e) et de vice-président(e).

La RP peut délibérer valablement si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions prises par voie de circulation requièrent l'approbation de  $\frac{3}{4}$  de tous les membres de la RP. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de la présidente est prépondérante.

La RP peut, dans le cadre de l'appendice 3, édicter un règlement de l'organisation et des directives concernant la répartition des tâches entre les membres de la RP et les transmettre à la direction du personnel de calex pour information.

### 4.3 Tâches

La RP remplit ses tâches de manière autonome. Elle est en contact avec les collaboratrices/collaborateurs qu'elle représente, recueille leurs demandes et les représente auprès des interlocuteurs désignés par calex.

La RP traite toutes les affaires qui lui sont soumises par les interlocuteurs désignés par calex. La RP et Swisscom échangent des informations et les transmettent sous une forme appropriée pour autant qu'elles n'aient pas expressément été désignées comme confidentielles.

<sup>7</sup> S'il n'y a pas de RP, les droits de participation selon la loi sont accordés directement aux collaboratrices/collaborateurs.

## 5 Position et protection

### 5.1 Devoir de discrétion

Les membres de la RP qui, à ce titre, ont accès à des informations concernant les affaires de l'entreprise, sont tenus de les garder secrètes vis-à-vis de toute personne externe non chargée de défendre les intérêts des collaboratrices/collaborateurs.

cablex et la RP sont en outre astreints au devoir de discrétion envers toute personne dans les cas suivants:

- lorsque cablex ou la RP ont un intérêt légitime à ce que le secret soit gardé et l'ont expressément exigé;
- lorsqu'il s'agit d'affaires personnelles concernant une collaboratrice/un collaborateur.

Le devoir de discrétion subsiste, même après le départ de la RP.

### 5.2 Libérations temporelles

Les membres de la RP peuvent exercer leurs activités pendant les heures de travail si l'accomplissement de leurs tâches le requiert. Elles/Ils peuvent tenir jusqu'à six séances par année pendant les heures de travail. De plus, pour leurs activités au sein de la RP (formation comprise), les membres de la RP sont libéré(e)s de leurs tâches professionnelles pendant le nombre de jours ci-après, par année civile:

président(e)	jusqu'à 6 jours et jusqu'à 10 % du taux d'occupation convenu dans le contrat, au cas par cas, en accord avec la direction des ressources humaines cablex.
--------------	---

vice-président(e)	jusqu'à 4 jours
-------------------	-----------------

autres membres	jusqu'à 3 jours
----------------	-----------------

### 5.3 Protection des membres

cablex n'a pas le droit de faire subir aux membres de la RP un quelconque désavantage en raison de leur activité au sein de la RP, ni pendant la durée du mandat, ni après qu'il a pris fin. Cette disposition s'applique également à toutes les personnes qui se présentent à l'élection d'une RP. La résiliation des rapports de travail de la part de cablex pour des raisons qui ne sont pas liées à la personne de la collaboratrice/du collaborateur (p. ex. suite à une restructuration) n'est pas autorisée pendant une période de six semaines (voir le Règlement électoral de la RP) entre la publication dans Intranet pour la candidature aux élections

en tant que membre de la RP jusqu'au jour du scrutin.

## 6 Formation

La formation des membres de la RP est du ressort de cablex. Les coûts sont financés par le fonds de la contribution CCT cablex, conformément à l'art. 3.6.1 de la CCT. Les syndicats contractants prennent part à la mise en œuvre de la formation.

## 7 Infrastructure, coûts et dépenses

Les membres de la RP peuvent utiliser l'infrastructure de leur place de travail pour remplir leurs tâches. Les dépenses peuvent être calculées selon la réglementation en vigueur de Swisscom.

Les autres coûts de la RP doivent être budgétisés chaque année par le/la président(e), un budget-cadre de CHF 10 par collaboratrice/collaborateur représenté(e) est cependant mis à disposition pour chaque RP. Le budget est approuvé par la direction du personnel de cablex.

## 8 Durée du mandat

Le mandat des membres de la RP dure quatre ans. Une réélection est possible. Les élections ont généralement lieu en automne, avec une entrée en fonction au 1<sup>er</sup> janvier.

La fin des rapports de travail ou le transfert vers une autre société du groupe entraîne le départ de la RP.

Si un membre de la RP se retire pendant la durée de son mandat, n'entre pas en fonction ou la quitte, il sera remplacé par la candidate ou le candidat selon disposition du Règlement électoral de la RP.

## 9 Domaines, degrés et niveaux de participation

Pour les sujets appartenant au groupe ou les sujets concernant plusieurs sociétés du groupe, les droits de participation suivants sont exercés par le président/la présidente respective de la RP concernée ou par les groupes de travail ad hoc formés dans le cercle de la RP concernée.

Domaine de participation	Syndicat(s) contractant(s)	Représentation(s) du personnel
<b>Généralités</b>		
CCT, appendices et accords de soumission	3	1
Négociations salariales	3	1
Règlement sur les salaires	1	1
Règlement du temps de travail	2	1
Règlementations du temps de travail pour lesquelles il existe un droit de consultation selon LTr	–	2
Reporting Exploitation des soldes horaires conformément aux articles 2.3.2 et 2.3.3 de la CCT (semestriel)	1	1
Fixation des jours fériés	–	2
Frais/avantages liés à l'entreprise	1	2
Règlement sur l'égalité	1	2
Systèmes d'appréciation des collaboratrices/collaborateurs et des collaboratrices	2	2
Systèmes d'appréciation des supérieur(e)s hiérarchiques	–	1
Mise en œuvre relative aux résultats du sondage des collaboratrices/collaborateurs	–	2
<b>Stratégie d'entreprise, marche des affaires, politique du personnel</b>		
Marche des affaires, évolutions et défis actuels, stratégie d'entreprise	1	une fois par semestre par le CEO
Modifications essentielles de la structure de l'entreprise, constitutions de filiales, prises de participation, ventes d'entreprises, désinvestissements	1	1
Politique du personnel	1	1
<b>Planification du personnel/restructuration/réorganisation</b>		
Planification annuelle du personnel	2	–
Planification du personnel case by case/conséquences des restructurations sur les collaboratrices/collaborateurs/collaboratrices (au sens de l'art. 335d ss CO)	2	2

Domaine de participation	Syndicat(s) contractant(s)	Représentation(s) du personnel
Développement du personnel temporaire (semestriel)	1	1
Chômage partiel selon l'art. 33 LACI	2	2
Transition entreprise/parties de l'entreprise à des tiers, fusions, scissions, transferts de patrimoine selon l'art. 333a al. 1 CO	1	1
Transition entreprise/parties de l'entreprise à des tiers, fusions, scissions, transferts de patrimoine selon l'art. 333a al. 2 CO	1	2
Plan social	Voir art. 3.3. CCT	1
Transferts et fermetures de sites	1	2
<b>Santé/sécurité au travail</b>		
Ergonomie: aménagement des places de travail et sécurité au travail	–	2*
Feuille de route annuelle Gestion de la santé en entreprise	–	1
Sécurité au travail, protection de la santé, prévention des accidents (au sens de l'art. 48 LTr et de l'art. 82 LAA)	–	2
Assurance-maladie et accidents/assurance indemnités journalières (feuilles d'information et CGA)	1	1
<b>Affaires sociales</b>		
Concept Childcare	–	2*
Locaux à but social (vestiaires, stations de lavage, douches, salles de détente)	–	2*
Concept de restauration du personnel	–	2
Concept d'avantages pour le personnel	–	2
<b>Représentation du personnel</b>		
Profil d'exigences des membres de la RP	–	3
Règlement électoral de la RP	–	3
Règlement de l'organisation de la RP	–	4
Attribution des thèmes au sein de la RP, y compris formation de groupes de travail ad hoc	–	4
Gestion du budget accordé	–	4
Communication RP – CO	–	4

\* Consultation élargie au sens d'une coopération/intégration dans le projet correspondant



**cablex**  
en réseau pour le futur

**cablex SA**  
Tannackerstrasse 7  
3073 Gümligen

 **syndicom**

**syndicom – Syndicat des médias  
et de la communication**  
Monbijoustrasse 33  
Case postale | 3001 Berne

**transfar** 

**transfair – le syndicat  
du service public**  
Hopfenweg 21 | Case postale  
3000 Berne 14